

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Laurine JOLLY, Maire.

PRESENTS : Mme JOLLY, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mme ARRIAGA, M. ARRIGONI, Mmes ARRIGONI, BERTIN, COUTANT-PEIXOTO, M. DA CUNHA, Mme DANIAU-COUTUROU, M. GARRIGOU, Mmes GONZALEZ, LACOMME, MM. MANIEU, MERCIER COUBRIS, Mmes MICHALON, MIGNARD, MOREAU, MORISSONNEAU, MOULY, MM. PACHECO, SANTERO, Mmes TONG, TRESMONTAN, M. ZELANI.

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur CORFOU qui a donné procuration à Monsieur GARRIGOU
- Monsieur FENOUILLET qui a donné procuration à Madame MOREAU

Madame Carole MIGNARD a été désignée Secrétaire de Séance

Madame le MAIRE a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Elle a constaté que tous les membres du Conseil Municipal en exercice étaient présents et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Madame le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance.

Madame Carole MIGNARD s'est proposée et Madame le MAIRE l'en a remerciée.

Madame le MAIRE est passée à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente et a demandé s'il y avait des observations.

Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

### DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- **DEL\_2026\_04\_22** : DELEGATION DE FONCTION PERMANENTE – Fonctionnement du Conseil Municipal - Délégations consenties au maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **DEL\_2026\_04\_23** : EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – INDEMNITES AUX ELUS – Indemnités de fonctions des élus
- **DEL\_2026\_04\_24** : EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – INDEMNITES AUX ELUS – Majoration des indemnités de fonction du maire et des adjoints
- **DEL\_2026\_04\_25** : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Modalités de dépôt des listes en vue de la composition de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)
- **DEL\_2026\_04\_26** : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Modalités de conditions de dépôt des listes en vue de la composition de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.)
- **DEL\_2026\_04\_27** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- **DEL\_2026\_04\_28** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- **DEL\_2026\_04\_29** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Election des membres appelés à siéger à l'Assemblée Générale des Actionnaires et au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) Enfance-Jeunesse Médullienne

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

- **DEL\_2026\_04\_30** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation des délégués et représentants le cas échéant de la commune au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)
- **DEL\_2026\_04\_31** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Election de délégués au Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (SIAEPA) de CASTELNAU-DE-MEDOC
- **DEL\_2026\_04\_32** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de délégués au Syndicat Mixte d’Aménagement et de Gestion (SMAG) du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc
- **DEL\_2026\_04\_33** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de représentants au Comité National d’Action Sociale (CNAS)
- **DEL\_2026\_04\_34** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de délégués pour siéger au sein du Conseil d’Administration du Collège de Canterane à CASTELNAU-DE-MEDOC
- **DEL\_2026\_04\_35** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de délégués pour siéger au sein des Conseils d’Ecoles des établissements scolaires maternelles et élémentaires de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
- **DEL\_2026\_04\_36** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS– Désignation de représentants de la commune au sein de la Structure Castelnaudaïse Pour les Arts (SCAPA)
- **DEL\_2026\_04\_37** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de délégués au sein de l’Association pour Aider, Prévenir, Accompagner en Médoc (AAPAM)
- **DEL\_2026\_04\_38** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de représentants de la commune au sein de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Méduli
- **DEL\_2026\_04\_39** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de représentants au conseil d’administration de l’Association des COMMunes FORestières (ACOFOR) Gironde
- **DEL\_2026\_04\_40** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation d’un correspondant communal « Défense Armées »
- **DEL\_2026\_04\_41** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Nomination d’un Elu Référent à la Sécurité Routière (ERSR)
- **DEL\_2026\_04\_42** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation d’un correspondant communal « Tempête et Plan Communal de Sauvegarde »

### **DEL\_2026\_04\_22**

#### **DELEGATION DE FONCTION PERMANENTE – Fonctionnement du Conseil Municipal - Délégations consenties au maire en application des dispositions de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), permet au Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, notamment en cas d’urgence, de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée de son mandat.

Il est rappelé que d’une part, que conformément aux dispositions de l’article L 2122-23 du C.G.C.T., l’exercice de ces compétences déléguées doit donner lieu à un compte-rendu à l’occasion de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et que d’autre part, le Conseil Municipal est dessaisi de ses compétences dans les domaines délégués.

Il est également précisé, que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 précité, les décisions prises en application de la présente délibération, pourront être signées par le 1<sup>er</sup> Adjoint agissant par délégation du Maire.

De plus, il est également souligné, qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation pourront être prises par le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

### **Le Conseil Municipal,**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité de la gestion des affaires courantes,

après en avoir délibéré,

**DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),**

- **de donner délégation à Madame le MAIRE qui sera chargée pour la durée de son mandat :**

1°) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) de fixer, dans la limite d'un montant de 2 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants :

- pour les marchés de services et de fournitures dans la limite de 100 000 € HT et pour les marchés de travaux dans la limite de 500 000 € HT
- d'autoriser la signature des avenants, quel que soit leur montant, lorsque le marché initial entre dans ces seuils
- et, pour les marchés d'un montant supérieur à ces seuils, d'autoriser la signature des avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat supérieure à 5 % du montant initial

4°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°) de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°) de créer, modifier ou supprimer les régies de recette nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8°) d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

9°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code à hauteur d'une valeur de 10 000 euros.

13°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle jusqu'au parfait règlement du litige. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile, etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune ;

14°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants maximaux pris en charge par les contrats d'assurance ;

15°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 €, montant autorisé par le Conseil Municipal ;

16°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 10 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

17°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 10 000€ ;

18°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19°) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions ;

20°) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts.

21°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement ;

22°) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code,

- de préciser qu'en cas d'empêchement de Madame le MAIRE, les dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront,
- de préciser qu'en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :
  - les décisions prises par Madame le MAIRE en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,
  - les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du MAIRE dans les conditions fixées à l'article L 2122-18,
  - Madame le MAIRE doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions principales qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la délégation donnée,
  - le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la présente délégation.

**DEL\_2026\_04\_23**

**EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – INDEMNITES AUX ELUS – Indemnités de fonctions des élus**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23,

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la Fonction Publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU l'article 1 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, qui dispose que : « Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 le barème suivant : pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants un taux de 58,3 % » et que « Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire »,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

VU les arrêtés du maire portant délégation de fonctions aux huit adjoints et à trois conseillers municipaux,

CONSIDERANT que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

CONSIDERANT que Madame le MAIRE va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux.

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR », 6 voix « CONTRE » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES, ARRIGONI) et 1 « ABSTENTION » (Mme MICHALON),

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux taux suivants :
  - ADJOINTS : taux de 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
  - CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES : taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- de dire que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de dire que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.



Monsieur Eric ARRIGONI a sollicité la parole.

*Intervention de Monsieur ARRIGONI :*

*« Avant de voter cette délibération, il nous semble important de porter aujourd'hui à la connaissance des Castelnaudais quelques éléments.*

*Lors de la précédente mandature, les indemnités des huit adjoints avaient été financées à partir de l'enveloppe prévue pour sept. L'enveloppe globale n'avait pas été augmentée : elle avait simplement été répartie différemment, sans coût supplémentaire pour la commune.*

*Aujourd'hui, la majorité propose d'augmenter l'enveloppe des indemnités des élus de 13,6 %, soit 14 452 € supplémentaires par an, ce qui représente avec la majoration + de 100 000 € sur la durée d'un mandat (bien davantage que les 1386,50€ que nous avons choisi de ne pas imputer à deux entreprises il y a quelques semaines et sans conséquence sur le budget communal).*

*Par ailleurs, il y a désormais moins d'élus indemnités qu'au cours du mandat précédent : 12 contre 15.*

*Pourtant, les taux d'indemnités sont plus élevés : Madame le Maire est à 58,3 % de l'indice de référence (contre 55 % auparavant), les adjoints à 21 % (contre 17 %) et les conseillers délégués à 6 % (contre 4 %). L'enveloppe maximale est de 10 065 € ; la majorité propose 10 042 €, alors que l'équipe précédente était à 8 837 € avec davantage d'élus indemnités.*

*Dans un contexte où les collectivités font face à des contraintes budgétaires croissantes, ces choix interrogent. Une telle somme pourrait être utile ailleurs.*

*Dans le même temps, près de 600 € d'argent public ont été engagés pour l'achat d'écharpes tricolores destinées aux adjoints, alors que la commune dispose déjà d'écharpes pour les cérémonies officielles.*

*Pour ces raisons, nous voterons contre cette délibération. »*

Madame le MAIRE souligne qu'en 2020 le taux du Maire était également voté au plafond légal, et qu'il est passé de 55 % à 58 % suite à une modification législative.

Monsieur Eric ARRIGONI a précisé qu'il n'avait pas souhaité faire application de cette majoration au taux légal lorsque la loi a changé.

Madame le MAIRE a enfin ajouté qu'il était en effet proposé de revaloriser les indemnités des adjoints par rapport au mandat précédent, afin de mieux compenser les contraintes d'engagement et de disponibilité qu'implique l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour les élus en activité tout en restant dans l'enveloppe globale légale.

---

## **DEL\_2026\_04\_24**

### **EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – INDEMNITES AUX ELUS – Majoration des indemnités de fonction du maire et des adjoints**

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC s'est réuni sous la présidence de Madame Laurine JOLLY, MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1,

VU la délibération DEL\_2026\_03\_23 du 27 mars 2026 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),**

**Article 1 :** La Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC bénéficiant de la faculté de majoration prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (en sa qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral), les indemnités de fonction :

- du maire,
- des adjoints,

sont majorées de 15 %.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 3 :** Madame le MAIRE est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**DEL\_2026\_04\_25**

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Modalités de dépôt des listes en vue de la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L 1414-1 à L 1414-4, L 1411-5 et D 1411-3 à D 1411-5 prévoyant que le Conseil Municipal fixe les conditions de dépôt des listes pour composer la commission d'appel d'offre,

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, la composition des commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'article L 1414-2 du CGCT précise que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT. Ainsi, la CAO est composée, outre le Maire, président ou son représentant, de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale invités par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

CONSIDERANT le rôle de la Commission d'appel d'offre (CAO) qui est de choisir le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

De même, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

CONSIDERANT qu'avant de procéder à cette élection lors d'une future séance publique du Conseil Municipal, il convient conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les conditions de dépôt des listes,

après en avoir délibéré,  
DECIDE : à l'unanimité,

- de fixer comme suit les modalités de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres :
  - ✎ les listes seront déposées auprès de Madame le MAIRE au plus tard le 20 avril,
  - ✎ les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - ✎ les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

DEL\_2026\_04\_26

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Modalités de conditions de dépôt des listes en vue de la composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-1 à L 1411-5 et D 1411-5 prévoyant que le Conseil Municipal fixe les conditions de dépôt des listes pour composer la CDSP,

CONSIDERANT que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est composée, outre Madame le MAIRE, présidente ou son représentant, de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDERANT qu'avant de procéder à cette élection lors d'une future séance publique du Conseil Municipal, il convient conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les conditions de dépôt des listes,

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, la CDSP doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La CDSP est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT. Ainsi, la commission est composée, outre le Maire, président ou son représentant, de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale invités par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

CONSIDERANT qu'avant de procéder à cette élection lors d'une future séance publique du Conseil Municipal, il convient conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les conditions de dépôt des listes,

après en avoir délibéré,

**DECIDE : à l'unanimité,**

- de fixer comme suit les modalités de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public :
  - ⇒ les listes seront déposées auprès de Madame le MAIRE au plus tard le 20 avril.
  - ⇒ les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - ⇒ les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants,

**DEL\_2026\_04\_27**

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Madame le MAIRE expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Elle précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membre. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

#### **Le Conseil Municipal,**

VU l'article R 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS au sein du Conseil Municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 de ce même code,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

après en avoir délibéré,  
DECIDE : à l'unanimité,

ARTICLE 1. – de fixer à 12 (DOUZE) le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Madame le MAIRE, Présidente de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 6 (SIX) membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 6 (SIX) membres nommés par le MAIRE dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

DEL\_2026\_04\_28

### DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Conseil Municipal,

VU les articles R 123-8, R 123-10 et R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL\_2026\_04\_27 en date du 2 avril 2026 fixant à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS,

après en avoir délibéré,  
DECIDE :

ARTICLE 1. – de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Liste des candidats	Liste 1 : liste déposée par la majorité Liste 2 : liste présentée par la liste « Castelnau Passionnement »	
Nombre de votants	27	
Nombre de bulletins	27	
Bulletins blancs	1	
Bulletins nuls	0	
Suffrages valablement exprimés	26	
Répartition des sièges	Liste 1	5 sièges
	Liste 2	1 siège

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Madame Aurélie TONG
- Madame Nathalie MORISSONNEAU
- Madame Carole MIGNARD
- Madame Véronique GONZALEZ
- Madame Sandrine DANIAU-COUTUROU
- Madame Sabrina LACOMME

**DEL\_2026\_04\_29**

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation des membres appelés à siéger à l'Assemblée Générale des Actionnaires et au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) Enfance-Jeunesse Médullienne**

Madame le MAIRE explique à l'assemblée que, dans le cadre du renouvellement des assemblées consécutivement aux élections municipales des 15 et 22 mars, la commune doit procéder à la désignation de délégués pour représenter la commune au sein de divers organismes.

La Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, adhérente à la Société Publique Locale Enfance-Jeunesse Médullienne, doit nécessairement délibérer afin de procéder à la désignation des membres appelés à siéger à l'Assemblée Générale des Actionnaires et au Conseil d'Administration de ladite société

#### **Le Conseil Municipal,**

VU les articles L 1521-1 et suivants, L 1531-1, L 1541-1 à L 1541-3 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 permettant aux collectivités locales et leurs groupements, de créer des Sociétés Publiques Locales (SPL),

VU la délibération de la Communauté de Communes (CDC) Médullienne n° 64-10-16 du 27 octobre 2016 relative à la constitution d'une SPL,

VU les statuts de la SPL Enfance-Jeunesse Médullienne,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal de CASTELNAU-DE-MEDOC suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 16 desdits statuts et afin d'assurer la représentation de la commune au sein des instances de gouvernance de la SPL EJM, il est nécessaire de désigner de nouveaux représentants de la commune qui siégeront au Conseil d'Administration (CA) et à l'Assemblée Générale (AG) de la SPL,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),

- de désigner :
  - Monsieur Patrice SANTERO comme représentant de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC au sein du Conseil d'Administration de la SPL Enfance-Jeunesse Médullienne,
  - Madame Aurélie TONG comme représentant permanent à l'Assemblée Générale des Actionnaires de cette même SPL,
- de dire que leur mandat prendra fin en même temps que celui de l'assemblée qui les a désignés, soit au prochain renouvellement des assemblées,
- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant, à notifier la présente décision à la SPL Enfance-Jeunesse Médullienne,
- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant, à accomplir toutes les formalités afférentes à la présente décision qui prendra effet dès transmission et validation du contrôle de légalité.

-----  
**DEL\_2026\_04\_30**

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Election des délégués et représentants le cas échéant de la commune au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)**

Madame le MAIRE rappelle au Conseil Municipal que la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement (SDEEG) de la Gironde, les compétences « Eclairage Public » et « Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 5711-1 et L5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

VU l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué au sein du Comité Syndical du SDEEG,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux représentants de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC au sein de la Commission Locale de l'Energie (CLE) du SDEEG,

CONSIDERANT qu'en vertu l'article L 5211-7 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret et de nommer ses délégués par un vote à main levée,

Madame le MAIRE rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SDEEG et de la CLE du SDEEG.

### ➤ Election du délégué au SDEEG

Madame le MAIRE demande qui fait acte de candidature au poste de délégué au SDEEG.  
Est candidat à ce poste :

- **Monsieur Jean-Pierre ARMAGNAC**

et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

**Monsieur Jean-Pierre ARMAGNAC ayant obtenu 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI), est proclamé délégué au SDEEG.**

### ➤ Election des représentants à la Commission Locale de l'Energie (CLE)

Madame le MAIRE demande qui fait acte de candidature au poste de représentant à la CLE.  
Sont candidats à ce poste :

- **Madame Laurine JOLLY, Maire**
- **Monsieur Jean-Pierre ARMAGNAC**

et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

**Madame Laurine JOLLY et Monsieur Jean-Pierre ARMAGNAC ayant obtenu 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI), sont proclamés représentants à la Commission Locale de l'Energie (CLE) du SDEEG.**

Les résultats de cette élection seront communiqués au syndicat concerné.

DEL\_2026\_04\_31

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Election de délégués au Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (SIAEPA) de CASTELNAU-DE-MEDOC**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L 5211-7, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 -art. 236-, portant sur les modalités de vote au sein de l’organe délibérant des syndicats de communes, et l’article L 2122-7 auquel il renvoie,

CONSIDERANT qu’en vertu de cet article, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d’organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes et que par dérogation au premier alinéa du I de l’article L 5211-7 ci-dessus mentionné, le Conseil Municipal peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

CONSIDERANT l’article 2.1.1 des statuts du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (SIAEPA) de CASTELNAU-DE-MEDOC qui précise la composition et la gouvernance de son Comité Syndical, en l’espèce deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune adhérente,

Madame le MAIRE rappelle l’objet de la séance qui est l’élection des délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC et que le Conseil Municipal a décidé, à l’unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

➤ Election des délégués titulaires

Madame le MAIRE demande qui fait acte de candidature au poste de délégué titulaire.

Sont candidats à ce poste :

- Madame Laurine JOLLY, Maire
- Monsieur Jean-Pierre ARMAGNAC

et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Madame Laurine JOLLY et Monsieur Jean-Pierre ARMAGNAC ayant obtenu 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI), sont proclamés délégués titulaires du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC.

➤ Election des délégués suppléants

Madame le MAIRE demande qui fait acte de candidature au poste de délégué suppléant.

Sont candidats à ce poste :

- Monsieur Damien MERCIER COUBRIS
- Monsieur Guillaume ZELANI

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Messieurs Damien MERCIER COUBRIS et Guillaume ZELANI ayant obtenu 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI), sont proclamés délégués suppléants du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Les résultats de cette élection seront communiqués au syndicat concerné.

### **DEL\_2026\_04\_32**

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de délégués au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion (SMAG) du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-33,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses article L 333-1 et suivants,

VU le décret ministériel du 24 mai 2019 portant classement du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde daté du 18 février 2019 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional (SMAG-PNR) Médoc,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde daté du 29 février 2024 approuvant la modification des statuts du SMAG-PNR Médoc,

CONSIDERANT les statuts du Syndicat Mixte annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, lesquels prévoient en leur article 6 que les EPCI arrêtent la liste des délégués qui les représentent à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au moins par commune membre du PNR,

CONSIDERANT que la commune est donc amenée à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, et d'en informer la Communauté de Communes, afin que cette dernière arrête la liste des représentants de son territoire,

CONSIDERANT que les délégués seront appelés à participer aux instances du Syndicat Mixte du Parc,

CONSIDERANT qu'ils seront les représentants de la commune auprès du Parc et le relais du Parc auprès des instances communales et qu'il jouera donc un rôle important dans la mobilisation de tous les acteurs autour de ce bien commun qu'est le territoire du Parc Naturel Régional, son patrimoine, son projet,

CONSIDERANT la candidature de :

- de Madame Laurine JOLLY, Maire  
en tant que déléguée titulaire

- et de Madame Carole MIGNARD  
en tant que déléguée suppléante,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),

- que Madame Laurine JOLLY est désignée en qualité de déléguée titulaire de la commune au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc,
- que Madame Carole MIGNARD est désignée en qualité de déléguée suppléante. Elle siègera en cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée titulaire,
- que la présente décision sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médullienne.

DEL\_2026\_04\_33

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de représentants au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Madame le MAIRE explique à l'assemblée que, le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association nationale qui accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en œuvre d'une politique sociale au bénéfice de leurs agents.

Il constitue un outil de mutualisation permettant aux collectivités adhérentes d'offrir à leurs personnels des prestations sociales, culturelles et de loisirs.

La Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est l'une des communes adhérentes au CNAS.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS doit désigner des représentants au sein de ses instances, pour une période de six ans.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède à la désignation de nouveaux représentants de la collectivité.

**Le Conseil Municipal,**

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS), notamment son article 6 portant sur l'organisation générale des instances locales,

CONSIDERANT que les représentants désignés pour siéger au sein des instances du CNAS assurent leurs fonctions pour la durée d'un mandat électif,

CONSIDERANT que, suite à l'élection municipale du 22 mars 2026 et au renouvellement du Conseil Municipal en résultant, il est nécessaire de désigner de nouveaux représentants,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),

- de désigner :
  - Madame Aurélie TONG comme déléguée locale des élus
  - Madame Nelly GERSTEIN comme déléguée locale des agents
- que la présente décision sera notifiée à l'administration du CNAS.

**DEL\_2026\_04\_34**

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de délégués pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège de Canterane à CASTELNAU-DE-MEDOC**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-33 portant sur les attributions du Conseil Municipal,

VU l'article R 421-14 du Code de l'Education portant sur l'organisation administrative du conseil d'administration des collèges et lycées,

CONSIDERANT qu'en vertu de cet article, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

CONSIDERANT que la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),

- de désigner :
  - Madame Marielle COUTANT-PEIXOTO  
en qualité de déléguée titulaire
  - Madame Jennifer BERTIN  
en qualité de déléguée suppléante

- que la présente décision sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médullienne.

DEL\_2026\_04\_35

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS –  
Désignation de délégués pour siéger au sein des Conseils d'Ecoles des  
établissements scolaires maternelles et élémentaires de la Commune de  
CASTELNAU-DE-MEDOC**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-33 portant sur les attributions du Conseil Municipal,

VU l'article D 411-1 du Code de l'Education portant sur les dispositions générales relatives au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDERANT que Madame le Maire est membre de droit,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),

- de désigner :
  - Madame Laurence MOREAU
  - Madame Jennifer BERTIN

en qualité de membres appelées à siéger aux Conseils d'Ecoles pour les établissements scolaires :

MATERNELLE LA CHARMILLE  
ELEMENTAIRE DE LA JALLE  
MATERNELLE/ELEMENTAIRE THOMAS PESQUET

- que les présentes désignations seront communiquées à l'administration des écoles maternelles et élémentaires de la commune ci-dessus mentionnées.
-

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

**DEL\_2026\_04\_36**

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS– Désignation de représentants de la commune au sein de la Structure CASTelnaudaise Pour les Arts (SCAPA)**

Le Conseil Municipal,

VU les élections municipales du 22 mars 2026,

VU l'article L 2122-22 24° du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire le renouvellement de l'adhésion,

VU les statuts de l'Association Structure CASTelnaudaise Pour les Arts (SCAPA) précisant en son article 4-2 que le MAIRE et son adjointe aux affaires culturelles sont membres de droit et exonérés du paiement de l'adhésion,

VU l'article 8 de ces mêmes statuts qui stipule que le Conseil d'Administration, outre ses membres de droit, doit être également composé d'un-e élu-e désigné-e par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'à l'issue des élections de mars 2026 il y a lieu de procéder au renouvellement de la déléguée appelée à siéger au sein des organismes, pour y représenter la commune,

CONSIDERANT que les membres élus du Conseil d'Administration (hors membres de droit et élu du Conseil Municipal) sont renouvelés par tiers chaque année en Assemblée Générale de l'association et qu'ils sont rééligibles,

après en avoir délibéré,

**DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),**

- d'acter que Madame le MAIRE et son adjointe déléguée aux Affaires Culturelles sont membres de droit,
- de désigner pour siéger au Conseil d'Administration de la SCAPA, un représentant la de Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC comme suit :

- Madame Carole MIGNARD

**DEL\_2026\_04\_37**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de délégués au sein de l'Association pour Aider, Prévenir, Accompagner en Médoc (AAPAM)**

Madame le MAIRE explique à l'assemblée que l'Association pour Aider, Prévenir, Accompagner en Médoc (AAPAM), a pour objet de permettre à toute personne fragilisée temporairement ou de façon continue par l'âge, la maladie ou le handicap, de rester maître de ses choix de vie et notamment celui de rester à son domicile le plus longtemps possible.

Afin de favoriser l'autonomie et les capacités des personnes qu'accompagne l'AAPAM, elle les aide à continuer à réaliser les actes de la vie quotidienne que chacun peut et souhaite encore faire.

La Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est l'une des communes adhérentes à l'AAPAM.

Les délégués siégeant au conseil d'administration de l'AAPAM le sont pour une période de six ans, durée d'un mandat électif.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède à la désignation de nouveaux délégués de la collectivité.

**Le Conseil Municipal,**

VU les résultats issus de l'élection municipale du 22 mars 2026 actant le renouvellement du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les délégués désignés pour siéger au sein du conseil d'administration de l'AAPAM assurent leurs fonctions pour la durée d'un mandat électif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux délégués de la commune,

après en avoir délibéré,

**DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),**

- de désigner :
  - Madame Aurélie TONG comme déléguée titulaire
  - Madame Nathalie MORISSONNEAU comme déléguée titulaire
- que la présente décision sera notifiée à l'administration de l'AAPAM.

**DEL\_2026\_04\_38**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de représentants de la commune au sein de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Méduli**

**Le Conseil Municipal,**

VU les articles L 315-10 et R 315-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant la composition et le fonctionnement des conseils d’administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d’une seule commune,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal résultant de l’élection municipale du 22 mars 2026, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses représentants pour siéger au sein du conseil d’administration de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Méduli,

CONSIDERANT que Madame le MAIRE est membre de droit,

après en avoir délibéré,

**DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),**

- de désigner en qualité de représentantes de la commune :
  - Madame Aurélie TONG
  - Madame Nathalie MORISSONNEAU
- qu’en vertu de 1<sup>er</sup> alinéa du I de l’article R 315-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles, Madame le MAIRE assure la présidence du Conseil d’Administration de l’EHPAD Méduli,
- que la présente décision sera notifiée à l’administration de l’EHPAD Méduli de CASTELNAU-DE-MEDOC.

DEL\_2026\_04\_39

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation de représentants au conseil d'administration de l'Association des COMMUNES FORESTIÈRES (ACOFOR) Gironde**

Madame le MAIRE explique à l'assemblée que l'Association des COMMUNES FORESTIÈRES (ACOFOR) Gironde défend les intérêts des collectivités forestières auprès des pouvoirs publics et forme les élus.

Elle met aussi en œuvre des programmes innovants visant à positionner l'élu comme médiateur, aménageur des territoires, responsable de la sécurité, favoriser l'utilisation du bois local en circuit court, impliquer les plus jeunes sur ces sujets d'avenir..

Ses actions se déploient autour de trois piliers fondamentaux :

- **la défense des intérêts des collectivités** : relations avec l'Office National des Forêts (ONF), représentation auprès des pouvoirs publics départementaux, régionaux ou national, participation aux politiques forestières et structuration de la filière bois,
- **démonstration par l'action** : développement des chartes forestières, gestion foncière, gestion des risques, construction bois, bois énergie en circuit court et adaptation face à l'urgence climatique,
- **partenariats et formation** : collaboration avec France Bois Forêt, PEFC et l'IGN et autres acteurs pour soutenir la profession, tout en proposant des formations et supports d'information adaptés aux besoins des collectivités.

La Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est l'une des communes adhérentes au réseau des communes forestières.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède à la désignation de nouveaux représentants de la collectivité.

**Le Conseil Municipal,**

VU la Charte de la Forêt Communale,

CONSIDERANT que les représentants désignés à l'ACOFOR assurent leurs fonctions pour la durée d'un mandat électif,

CONSIDERANT que, suite à l'élection municipale du 22 mars 2026 et au renouvellement du Conseil Municipal en résultant, il est nécessaire de désigner de nouveaux représentants,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),

- de désigner :
  - Monsieur Jean-Pierre ARMAGNAC comme délégué forêt titulaire
  - Monsieur Damien MERCIER COUBRIS comme délégué forêt suppléant
- que la présente décision sera notifiée à l'administration de l'ACOFOR.

### DEL\_2026\_04\_40

#### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation d'un correspondant communal « Défense Armées »

Madame le MAIRE explique à l'assemblée que la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées porte une attention toute particulière au renforcement du lien entre les armées et la Nation ainsi qu'à la promotion de l'esprit de défense, notamment dans les territoires ruraux, qui nécessitent de mener des actions de proximité.

Le correspondant défense est l'interlocuteur local privilégié des autorités civiles et militaires en ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Représentant officiel de sa commune, il doit nécessairement y remplir un mandat électif de conseiller municipal. Ainsi, le statut électif du correspondant défense, prévu par la circulaire du 26 octobre 2001 et réaffirmé dans l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, donne au correspondant défense toute la légitimité nécessaire pour être un relais efficace.

#### Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-33,

VU la circulaire du 26 octobre 2011 portant mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

VU l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants Défense,

CONSIDERANT que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation,

CONSIDERANT qu'il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil Municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau correspondant Défense suite au renouvellement du Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),

- de désigner :
  - Monsieur Guillaume ZELANI en qualité de correspondant en charge des questions de défense
- de communiquer les données du correspondant désigné à l'instance concernée.

DEL\_2026\_04\_41

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Nomination d'un Elu Référent à la Sécurité Routière (ERSR)

Madame le MAIRE explique à l'assemblée que La politique locale de sécurité routière poursuit deux objectifs :

- 1) améliorer la connaissance de l'insécurité routière, professionnaliser et structurer le pilotage de l'action locale
- 2) renforcer la démarche partenariale avec les collectivités territoriales ainsi que la mobilisation de bénévoles

Pour mener à bien ces actions, l'Etat dispose d'un Observatoire National de Sécurité Routière (ONSR), décliné en ODSR dans chaque département, dont les analyses permettent de développer des actions locales en fonction de l'accidentalité constatée. Un Document Général d'Orientation (DGO) définit les enjeux propres au département. Ce DGO est la base des Plans Départementaux d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) qui déterminent annuellement le financement des actions locales. Enfin, le programme Agir pour la Sécurité Routière regroupe les Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) dont les actions sont proposées et inscrites au PDASR.

La mobilisation des élus locaux est primordiale dans la lutte contre l'insécurité routière. C'est pourquoi, l'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un Elu Référent Sécurité Routière (ERSR) dans leur commune.

Le maire est garant de la sécurité routière et du respect du Code de la Route. Il dispose du pouvoir de police de la circulation dans sa commune sur les voies ouvertes à la circulation (voies communales, chemins ruraux, pistes ou bandes cyclables, routes départementales en agglomération).

Désigner un élu référent permet au maire d'optimiser l'action de ses services. Cet élu référent devient un interlocuteur privilégié auprès des différents acteurs concernés et de l'Etat.

Il est chargé d'identifier les problèmes de sécurité routière au sein de sa commune (respect de la réglementation, contrôles, urbanisme, déplacements, infrastructures, environnement, éducation...). Il doit pouvoir s'appuyer et mobiliser différents acteurs locaux (services techniques, police municipale, établissements scolaires, service jeunesse, médecins, auto-écoles, associations...) et établir un plan d'actions. Il informera et communiquera les actions mises en œuvre.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-33,

VU la circulaire ministérielle du 31 mars 2016 portant sur le renforcement de la lutte contre l'insécurité routière,

CONSIDERANT que l'Elu Référent à la Sécurité Routière (ERSR) est l'interlocuteur privilégié auprès des différents acteurs concernés et de l'Etat,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau correspondant Sécurité Routière suite au renouvellement du Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

**DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),**

- de désigner :
  - Monsieur Jean-Pierre ARMAGNAC en qualité d'Elu Référent à la Sécurité Routière (ERSR)

**DEL\_2026\_04\_42**

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation d'un correspondant communal « Tempête et Plan Communal de Sauvegarde »**

Madame le MAIRE explique à l'assemblée que les correspondants tempête sont des personnes-relais identifiées dans chaque commune pour intervenir aux côtés des gestionnaires de réseaux divers en cas de coupure générale des services, due à une tempête.

Ces correspondants sont le plus souvent des élus locaux (maire ou adjoint, conseiller municipal) ou des agents techniques de la mairie, désignés pour leur connaissance fine du territoire.

Ils agissent comme de véritables sentinelles de crise dans la commune. En pratique, ils servent de relais d'information au cœur de la gestion de crise, entre les équipes des gestionnaires de réseaux divers et les autorités locale. L'expérience des tempêtes passées a montré la nécessité de disposer de tels contacts de proximité pour gagner en réactivité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-33,

CONSIDERANT qu'en vertu de cet article, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 2 avril 2026

CONSIDERANT l'intérêt de désigner un correspondant « Tempête/Plan Communal de Sauvegarde » qui sera, en cas de crise majeure, l'interlocuteur privilégié auprès des gestionnaires des réseaux divers présents sur la commune,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes ARRIGONI, LACOMME, MICHALON, MOULY, TRESMONTAN, MM. ALVES et ARRIGONI),

- de désigner :
  - Monsieur Guillaume ZELANI en qualité de correspondant
- de communiquer les données du correspondant désigné à l'instance concernée.

### INFORMATION

19 mai : prochain Conseil Municipal à 19h

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20h36

*NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.*

*Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.*

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
	Laurine JOLLY, Maire
	
	Carole MIGNARD, Secrétaire de Séance
	